



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ONU

Question écrite n° 46160

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la création d'une cour criminelle internationale permanente. Tant le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, institué à la suite d'une initiative française, que le tribunal ad hoc pour le Rwanda ont montré l'intérêt d'une justice pénale internationale. Or ces deux tribunaux pourraient constituer l'embryon d'une cour criminelle permanente internationale. Il lui demande donc s'il est favorable à la création d'une telle cour par voie conventionnelle et de lui apporter des précisions sur l'attitude de la France par rapport au projet établi par la Commission du droit international.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, la France mène depuis longtemps une réflexion sur la question de la création d'une cour pénale internationale, et a donc pu jouer un rôle prépondérant dans les décisions relatives aux juridictions ad hoc, pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Nous sommes convaincus de l'apport de telles institutions pour le rétablissement et le maintien de la paix dans les régions concernées. Il demeure que la solution la plus efficace serait la mise en place d'une structure permanente. C'est pourquoi la France est favorable à l'adoption d'une convention internationale portant statut d'une cour criminelle internationale. Dans cet esprit, nous avons souhaité que la commission du droit international, organe d'experts, accélère ses travaux en vue de soumettre aux États un projet de statut. Ce texte, remis à l'Assemblée générale des Nations Unies en 1994, a permis l'ouverture de négociations qui se déroulent dans le cadre d'un comité préparatoire présidé par M. Adrian Bos (Pays-Bas). Ce dernier a tenu deux sessions en 1996 et se réunira à trois reprises en 1997. Le comité préparatoire mène ses travaux sur la base du projet rédigé par les experts de la Commission du droit international. Instrument de référence essentiel, qui a déterminé la structure du futur statut, ce document n'en demeure pas moins incomplet ; il laisse des pans entiers de procédure dans l'ombre et ne permettrait donc pas à la Cour le moment venu de mener ses débats avec sérénité, à l'abri des pressions politiques. Un statut détaillé offrirait seul les garanties appropriées. Dans cet esprit, la France a donc soumis au comité préparatoire des propositions concrètes sous la forme d'un projet de statut complet. Le rapport présenté par M. Adrian Bos, président du comité, à la 51^e assemblée générale, reprend d'ailleurs l'essentiel de nos idées aux côtés de celles des autres délégations et constitue un premier pas en vue de l'élaboration d'un langage de synthèse. Le projet de la CDI continue à servir de trames aux consultations. Nos propositions reflètent les spécificités, mais surtout les apports du droit romano-germanique, dans un domaine, le droit pénal international, où le droit anglo-saxon a tendance à prédominer. Il ne s'agit pas de vanter les mérites de tel ou tel système, mais de retenir les solutions les plus efficaces, en tirant profit notamment de l'expérience engrangée par les deux tribunaux ad hoc. Celle-ci démontre que le système de common law n'apporte pas toujours les réponses adéquates : en offrant aux accusés la possibilité de plaider coupable ou non coupable, il autorise une négociation inadmissible au regard de la gravité des crimes en cause et dont on a constaté pour l'ex-Yougoslavie les dangers. Le droit anglo-saxon ne connaît par ailleurs aucune procédure permettant de juger in absentia des criminels qui se soustraient volontairement à la justice, comportement qui constitue le premier obstacle à l'accomplissement de la mission

d'une cour criminelle. Notre projet est novateur sur d'autres points : l'obligation de coopération des Etats, soumise a la vigilance du conseil de securite ; la protection des victimes (qui ont droit a reparation) ; la responsabilite penale des personnes morales (reconnue a Nuremberg) ; le role d'une chambre d'instruction qui exerçait le controle judiciaire de l'action du procureur... L'Assemblée generale des Nations Unies vient de se prononcer sur la poursuite des travaux. La France a soutenu la resolution retenant le principe de la convocation, des 1998, d'une conference diplomatique qui aura mandat de faire aboutir le projet de convention. Dans cette perspective, elle poursuivra activement sa participation aux negociations menees, conformément a sa vocation de pays defenseur des droits de l'homme et ses responsabilites de membre permanent du Conseil de securite.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46160

Rubrique : Organisations internationales

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6392

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 371